

14ème législature

Question N° : 102061	De Mme Sophie Rohfritsch (Les Républicains - Bas-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique > élections et référendums	Tête d'analyse > listes électorales	Analyse > communication. réglementation.
Question publiée au JO le : 24/01/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article R. 16 du code électoral, qui dispose que tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial. Elle lui demande donc de préciser les informations devant être contenues dans les listes électorales ainsi mises à disposition.